

La question de la semaine

INCIDENCES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES DANS LA DETERMINATION D'UNE PLUS-VALUE

Situation de fait :

Votre client est associé fondateur d'une SARL soumise à l'IS. Initialement dotée d'un capital social de 5000€, la société a procédé à une augmentation de capital en 2016 par incorporation de réserves pour 400 000€ portant le nouveau capital à 405 000€, étant précisé qu'il s'agit d'une augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales. Votre client a par la suite cédé 25% des parts à un tiers pour 500 000€.

Vous vous interrogez s'agissant de la cession de 25% des titres, sur l'incidence de l'augmentation de capital :

- Quant au prix d'acquisition à retenir pour la plus-value de cession ;
- Quant au calcul de la durée de détention des titres.

Éléments juridiques :

1) Sur le prix d'acquisition

Dans le cas où, après incorporation des réserves, il a été procédé à l'attribution gratuite d'actions nouvelles, l'administration fiscale considère qu'il **ne doit pas être tenu compte de la valeur des réserves incorporées au capital.**

Plus précisément, si aucun droit de souscription n'a été acheté au préalable pour participer à l'attribution gratuite d'actions, le prix d'acquisition des titres résultant de l'augmentation de capital doit être tenu pour nul, sous réserve toutefois de la prise en compte des frais acquittés.

Dans le cas contraire, le prix d'acquisition est égal au prix des droits acquis à titre onéreux pour pouvoir participer à l'attribution gratuite d'actions. A cet égard, il est à noter qu'en cas de cession d'actions ou de parts sociales provenant d'une distribution gratuite d'actions, il convient de se référer à la règle du prix moyen pondéré d'acquisition qui vaut en cas de cession de titres de même nature acquis à des dates et pour des prix différents. Les titres provenant d'une distribution d'actions gratuites sont alors pris en compte pour une valeur nulle (*BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-20 numéros 110 et 120*).

Cette solution a d'ailleurs été appliquée par la CAA de Lyon dans un arrêt rendu le 2 décembre 2014. La Cour, qui s'est fondée sur les dispositions de l'article 150-0-A du CGI, considère, à l'instar de la solution qui vaut en cas d'augmentation du nominal des actions à raison d'incorporation de réserves au capital, que « *la valeur des bénéfices auxquels un associé a renoncé ou dont il a été privé par leur incorporation en réserves ne peut être regardée comme un prix effectif d'acquisition* ».

Exemple : Si votre client a créé sa société avec 50 parts sociales de 100 € et qu'il s'est vu attribuer en 2016 4 000 parts sociales de même valeur au terme de l'augmentation de capital, le prix d'acquisition aurait vocation à être déterminé comme suit,

$$(((50 \times 100) + (4\ 000 \times 0)) / (50 + 4000)) = 2.2 \text{ €}$$

2) Sur la durée de détention

De même, s'agissant du calcul du délai de détention, l'augmentation du capital par suite d'une incorporation des réserves n'a aucun impact.

Plus précisément, dans le cas particulier de la cession d'actions et de parts acquises gratuitement à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes, le point de départ à prendre en compte pour le décompte de la durée de détention est la **date d'acquisition des actions anciennes et des parts auxquelles les titres attribués gratuitement se rapportent**.

Ainsi, lorsque les actions et parts qui ont été attribuées se rapportent à des titres anciens acquis à des dates différentes, le calcul de la durée de détention suppose la répartition du nombre des actions et parts attribuées gratuitement au prorata du nombre des actions et parts anciennes de même nature par date d'acquisition.